

Sous la direction de
Gérard Cornu

Vocabulaire juridique

Association Henri Capitant

Q U A D R I G E



PUF



عنوان: **Vocabulaire juridique**

نویسنده: Gérard Cornu

قطع کتاب: رقعی

ناشر: کتابسرای وصال

نوبت چاپ: اول / ۱۳۹۶

شمارگان: ۱۰۰۰ نسخه

شابک: ۹۷۸۲۱۳۰۷۹۹۱۰۸

قیمت: ۳۶۰۰۰ تومان

مرکز پخش: فروشگاه انتشارات کتابسرای وصال

نشانی: تهران، خیابان انقلاب، خیابان وصال شیرازی، پلاک ۱۹

خرید آنلاین VesalPub.com

شماره های تماس: ۶۶۹۶۸۲۲۳-۶۶۹۵۴۶۴۸

Comité de direction*

Président :

Gérard CORNU *professeur émérite de l'Université de Paris II, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Poitiers.*

Membres :

Marc ANCEL *membre de l'Institut, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.*

Jean CARBONNIER *doyen honoraire de la Faculté de Droit de Poitiers, professeur honoraire à l'Université de Paris II.*

Robert CHARLIER *professeur honoraire à l'Université de Paris II.*

Henri DESBOIS *professeur honoraire à l'Université de Paris II.*

Guy FEUER *professeur à l'Université de Paris V.*

Phocion *directeur de recherche honoraire au CNRS.*

FRANCESCAKIS

Berthold GOLDMAN *président honoraire de l'Université de Paris II, professeur honoraire à l'Université de Paris II.*

Georges LEVASSEUR *professeur honoraire à l'Université de Paris II.*

Gérard LYON-CAEN *professeur émérite à l'Université de Paris I.*

Philippe

MALINVAUD

René PAUCOT *avocat général honoraire à la Cour de cassation, ancien trésorier de l'Association Henri Capitant.*

René RODIÈRE *professeur à l'Université de Paris II.*

Jean-Louis *professeur à l'Université de Paris II, doyen honoraire de la Faculté de Droit d'Orléans.*

SOURIOUX

François TERRÉ *professeur à l'Université de Paris II, ancien secrétaire général de l'Association Henri Capitant.*

Pierre TIMBAL *professeur émérite de l'Université de Paris II*¹.

Alex WEILL *doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg.*

Secrétaire :

Suzanne DALLIGNY *docteur en droit.*

1. La plupart des étymologies de la 1^{re} édition ont été revues ou établies par Pierre Timbal.

2. Le Comité a bénéficié, à l'occasion, des conseils précieux de Pierre Lerat, professeur de linguistique à l'Université de Paris-Nord.

* De la 1^{re} édition.

ISBN 978-2-13-080246-4

ISSN 1762-7370

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1987

12^e édition mise à jour « Quadrige » : 2018, janvier

AVANT-PROPOS

« De même qu'il faut d'abord apprendre sa langue pour connaître un peuple étranger, pour comprendre ses mœurs et pénétrer son génie, de même la langue juridique est la première enveloppe du droit, qu'il faut nécessairement traverser pour aborder l'étude de son contenu. » Ainsi s'exprimait Henri Capitant dans la préface au Vocabulaire juridique de 1936, soulignant ainsi que l'ouvrage s'adressait non seulement aux juristes français et étrangers, mais aussi – et en premier lieu – au public composé de non-juristes et aux étudiants. D'évidence, la barrière de la langue est en effet l'obstacle majeur auquel se heurtent ceux qui abordent le droit, ou un droit autre que le leur.

Ce serait une grave erreur de voir là un jargon dans lequel se complairaient les juristes par une sorte de pédanterie ou pour écarter des affaires les non-initiés. On ne peut parler de droit que dans la langue du droit, pour cette raison très simple que la plupart des institutions et des concepts juridiques n'ont pas de dénomination dans le langage courant.

C'est à cette langue qu'Henri Capitant a voulu donner accès en publiant en 1936 le Vocabulaire juridique. Titre trop modeste pour ce qui était déjà un véritable dictionnaire. Depuis lors, cinquante années ont passé et, de même que le fleuve érode les berges ou y dépose des alluvions, le temps a fait son œuvre pour une part destructive, pour une autre constructive, sur le langage juridique.

Une refonte du Vocabulaire s'avérait nécessaire. Commencée en 1972 sous l'égide d'un comité de direction, cette nouvelle édition a été très vite placée sous la direction du doyen Gérard Cornu.

La tâche à accomplir était, à l'image de l'œuvre, monumentale. Il fallait tout à la fois conserver et retrancher, respecter et renouveler, en bref assurer la continuité et le changement. On ne s'étonnera donc pas du délai qui a été nécessaire pour mener le travail à son terme : treize années de labeur, au fil desquelles ont alterné l'enthousiasme d'entreprendre, la tristesse de perdre Suzanne Dalligny qui avait assisté Henri Capitant dans l'élaboration de la première édition, le découragement parfois, et puis, à nouveau, l'enthousiasme en touchant au but.

Ouvrier de la première heure, Gérard Cornu a été pendant treize ans le maître d'œuvre de cette cathédrale, consacrant à cette tâche une somme incomparable de science, de patience et de dévouement. Certes, il n'a pas œuvré seul, ainsi qu'en témoignent les remerciements justifiés qu'il adresse dans sa préface à tous ceux qui l'ont assisté au cours de ces longues années. Mais, si nombreux et fidèles qu'aient pu être les collaborateurs du Vocabulaire, le maître d'œuvre est toujours seul, seul devant ses responsabilités : lui seul éprouve l'angoisse devant une œuvre qu'il craint de voir inachevée, lui seul assume la charge des omissions et des défaillances. Maître d'œuvre, il a été aussi l'artisan sans lequel ce dictionnaire n'aurait jamais été mené à son terme ; n'a-t-il pas ciselé de sa plume plusieurs milliers de mots de droit civil, de procédure civile et de bien d'autres disciplines !

En témoignage de sa reconnaissance, l'Association Henri Capitant lui a décerné la médaille d'argent de l'Association et la lui a remise lors des Journées françaises de 1985. Qu'il soit permis à son président de lui redire, une fois encore, à lui-même et à son équipe, toute sa gratitude.

Mais gageons que, pour Gérard Cornu, le plus bel hommage sera l'accueil fait à ce Vocabulaire, auquel son nom sera désormais attaché, au côté de celui d'Henri -Capitant.

Philippe MALINVAUD

Président de l'Association Henri Capitant,
professeur à l'Université de Droit, d'Économie
et de Sciences sociales de Paris II.

PRÉFACE

C'est à Henri Capitant, sous la direction duquel fut publié le *Vocabulaire* de 1936, que d'abord remonte notre pensée. À lui revient, en mérite impartageable, l'idée d'un *Vocabulaire juridique* qui, cinquante ans plus tard, vaut à un autre *Vocabulaire* d'exister. Bien qu'il se soit au départ appuyé sur la nomenclature de son devancier et sur celles de ses définitions qui demeurent, le *Vocabulaire* d'aujourd'hui est une œuvre nouvelle par ses entrées¹, sa méthode, ses auteurs. S'il est autre, c'est dans la contemplation de l'œuvre dont il voudrait fêter le cinquantenaire. Quand on aura dit ce qu'il s'agissait de faire et ce qui a été fait, le mot de grâce à l'intention de ceux qui y ont collaboré sera celui de la fin.

Si l'étude du langage du Droit est une partie de la linguistique juridique, et la sémantique une approche parmi d'autres dans cette étude, le *Vocabulaire juridique* apparaît dans la sémantique comme un fruit de cette science appliquée au langage du Droit. C'est en effet le sens, au regard du Droit, des termes liés à un système juridique qu'il a pour objet de recueillir en forme de définition dans la langue de ce Droit. L'objet de l'entreprise n'apparaît cependant sous toutes ses facettes qu'en détaillant ce qui est défini et ce qu'est définir.

Que définir ?

La délimitation de ce domaine découle du genre littéraire auquel l'ouvrage a demandé son titre. Le champ ouvert à la définition résulte de trois critères dont l'association commande le choix des entrées : le *Vocabulaire* regroupe les termes juridiques de la langue française.

— *Des termes*

La définition porte sur des mots. La référence à cette unité linguistique élémentaire qui n'est ni la plus petite ni la plus grande exclut, d'une part, les unités significatives repérables moyennant la décomposition du mot (préfixe, suffixe, racine, etc.), d'autre part, les énoncés qui résultent de la composition de plusieurs mots en une phrase. Les adages ne font pas exception à cette règle : s'ils émaillent les définitions, ils ne constituent pas en eux-mêmes des entrées et s'ils sont regroupés à la fin de l'ouvrage c'est seulement, quand ils sont en latin, avec leur traduction. Évidente quand il s'agit de mots simples, une telle référence demande seulement à être étendue (ou entendue largement) car l'étude englobe toutes les combinaisons de termes qui, se situant au même niveau que le mot comme élément linguistique indivisible, ont la même fonction d'unité significative élémentaire : mots composés (*location-attribution*), locutions consacrées (*sous bénéfice d'inventaire, bon pour*), ensembles soudés (*dénonciation de nouvel œuvre*). Pour de tels termes, la question s'est seulement posée de savoir s'ils avaient une individualité linguistique suffisante relativement à leurs composantes pour constituer une entrée principale ou s'il y avait avantage à les présenter comme un sous-mot de l'une ou l'autre de celles-ci, d'où, en ce cas, l'opportunité de faire prévaloir, dans le choix d'un rattachement, celle dont se dégage la plus forte attraction sémantique (les erreurs d'appréciation étant atténuées par un renvoi placé sous l'autre composante).

L'innovation essentielle de ce nouvel ouvrage est d'y avoir introduit des verbes et des adjectifs. Non pas tous. Mais au moins les verbes forts qui énoncent les actions primordiales des principaux protagonistes du Droit (législateur, juge, contractants) et les adjectifs spécifiques les plus courants. Les verbes n'ont souvent pas le même éventail polysémique que les substantifs, d'où le relief des discordances (constituer, constitution, posséder, possession). Quant aux adjectifs, ils méritent d'être lavés de l'injuste soupçon d'être, pour un style, signe de pauvreté. L'éminence de leur fonction, dans le vocabulaire juridique, vient sans doute en compensation du nombre limité des termes de celui-ci. Devant ce défi, ils sont riches et puissants : riches de plusieurs sens en bien des cas et puissants par la spécificité corsée de leur sens au regard du Droit et souvent au secours de substantifs plus neutres (V. naturel, matériel, personnel, libre, etc.).

— *Des termes de la langue française*

Cette évidence ne vaudrait nulle peine d'être relevée s'il n'y avait à prendre idée des implications du principe, de la fragilité de ses applications et des exceptions qu'il appelle. Si l'on entre dans l'hypothèse que le langage du droit présente des marques linguistiques suffisantes pour constituer un langage spécialisé, le postulat est que tout langage de cet ordre se développe nécessairement au sein d'une langue et donc le vocabulaire juridique français au sein de la langue française : raccordement nourricier qui n'invite pas seulement à la comparaison de ce langage spécialisé avec le langage courant ou avec d'autres langages techniques mais qui commande de respecter le génie de la langue à laquelle il appartient dans ses normes et son évolution.

Le concept même de mot français est, il est vrai, contestable, dans l'absolu, les échanges linguistiques tendant au moins à le relativiser sous couvert des importations de mots étrangers. Quand l'emprunt devient-il français ? Loyalement, il fallait répondre qu'il a vocation à le devenir par la francisation, lorsque la langue française a secrété en défense ce moyen de naturalisation (ainsi sont définis les néologismes de cette origine). Mais sans être assuré que l'usage les consacrerait. D'où, sans encouragement ni abusive concession, la présentation en parallèle du terme anglais (avec renvoi). Sauf exception, les termes anglais retenus ne l'ont été que parce qu'ils servent à désigner un élément du système juridique français ou de l'ordre international. La même raison explique la présence de très nombreux termes latins et non pas seulement de ceux qui sont devenus français (quibus, quorum, récépissé, exequatur, ratio, etc.), mais de ceux qui, sans être incorporés à la langue, rehaussent en latin le discours juridique. Ils figurent ici à la seule condition d'être, dans l'usage actuel, des éléments descriptifs ou explicatifs du système juridique français (*ultra petita, intra vires*, etc.).

— *Des termes juridiques*

La est évidemment le critère spécifique qui permet d'isoler le vocabulaire juridique dans l'ensemble du vocabulaire de la langue française. Il a présidé à l'établissement origininaire de la liste des mots à définir.

En son principe, cette vocation générale (tous les termes juridiques) mais exclusive (seulement ceux-ci) suffisait à dresser le plan de masse. Elle a conduit à couvrir le Droit français contemporain dans l'ensemble de ses branches de Droit public (constitutionnel, administratif, financier, international public), de Droit privé (civil, commercial, pénal, procédural), ou de Droit social (Droit du travail, Sécurité sociale).

Dans ce rassemblement, la part de certaines disciplines – procédure civile (qui approche le millier de définitions), le droit civil (qui le dépasse) – et celle des termes neutres communs à toutes les disciplines (c'est une avancée marquante de la présente édition) sont sans commune mesure avec la contribution plus limitée d'autres matières (droit maritime, propriétés intellectuelles). Sans exclusive, le vocabulaire est commun à toutes les disciplines juridiques.

Une telle ouverture rendait raisonnable d'écarter les définitions de droit canonique et de droit musulman que le volume de 1936 avait annexées par fragments. Le même critère a conduit à exclure, d'un *Vocabulaire juridique*, les termes économiques et sociologiques, au moins pour le sens

principal que leur donnent les sciences qui les concernent, ce qui n'empêchait pas que l'on retînt le sens juridique que ces termes peuvent revêtir (ex. économies, économique) ou les données d'ordre économique ou sociologique qui entrent dans la définition des termes juridiques (ex. dépenses, administration, patrimoine, bonnes mœurs, faute).

Pour le choix ponctuel des mots, il apparut cependant que, si la mise en œuvre du critère était simple dans la grande majorité des cas, c'était plutôt par l'effet de l'évidence et de l'intuition, mais qu'il était nécessaire, dans de plus rares cas, de filtrer les données rationnelles de ces choix naturels pour les appliquer à des mots dont il n'allait pas de soi qu'ils fussent juridiques, c'est-à-dire à préciser à quels traits on reconnaît d'un mot qu'il est juridique. De toute évidence, la présence formelle d'un mot dans un texte de Droit (loi, jugement, etc.) n'était ni nécessaire ni suffisante pour l'accréditer comme terme juridique. La référence fondamentale à ce qu'il désigne était seule décisive. Elle permet de reconnaître une juridicité native à tout ce qui doit son existence au Droit, c'est-à-dire, d'une part, à tout ce que le Droit établit (les institutions juridiques), d'autre, part à tout ce qui ne peut se constituer que conformément au Droit (d'où l'entrée sans problème de tous les actes juridiques qui demandent au Droit la définition de leurs éléments constitutifs). Restait l'immense réserve des faits juridiques, faits naturels, sociaux, économiques, politiques, etc., auxquels le Droit attache des effets. Fallait-il définir naissance, âge, temps, cyclone, folie, tout le chaos des faits dotés d'effets de droit ? Le critère des conséquences juridiques n'a pas paru suffisant. Même pour les faits juridiques, la référence à un élément sémantique donc rationnel est nécessaire (on retint force majeure, non ouragan) parce que la juridicité ne leur vient que si les traits de leur nature auxquels le Droit attache des effets répondent à des conditions que pose le Droit et donc à une notion juridique qui leur confère un sens au regard du Droit : par où la violence ou l'erreur, vices du consentement, ont droit de cité dans le *Vocabulaire juridique* et par où se fraye la définition de la définition.

Qu'est-ce que définir ?

La réponse à cette question n'a cessé de se développer et c'est en peinant comme lexicographe que l'on est devenu un peu lexicologue.

Dès le départ, les objectifs classiques de la définition canalisèrent l'entreprise dans ses fins principales et ses choix complémentaires.

Pour l'essentiel, il s'agissait d'extraire le sens qu'attache le Droit à un terme et de l'énoncer en forme de définition, double fonction de la définition lexicale. Et l'on ne dira jamais assez, dans cet ensemble, la force créatrice de la contrainte formelle dont la rigoureuse exigence est de dépouiller le discours définitoire pour un maximum de substance sous un minimum de volume (*multa paucis*). Cependant, la substance à recueillir, le suc sous l'écorce, le grain sous la paille, c'est bien le signifié sous le signifiant : non pas sans doute tout ce que nous proposons d'appeler la charge intellectuelle du mot (laquelle contient, outre le sens, l'éventail des effets de valeur, dont la valeur stylistique que le mot peut recevoir en contexte) mais le contenu sémantique du mot dans l'empyrée du lexique juridique.

La recherche du sens suffisait à dicter les directives principales du travail :

1 / Se soumettre à l'usage, c'est-à-dire à l'écoute de ce qui se dit dans le monde du Droit (loi, jurisprudence, doctrine, pratique administrative ou notariale, style du Palais) : démarche sociolinguistique destinée à accueillir la définition légale – quand elle existe – comme un usage parmi d'autres et attestant que la définition lexicale ne se donne pas comme l'énoncé d'une règle de droit mais comme le -recensement d'un fait linguistique (sans renoncer toutefois, mais à titre occasionnel, à prendre un tour normatif pour aventurer un conseil de bon usage).

2 / Extraire de l'usage, par un travail d'analyse et d'ordre, les traits distinctifs qui font que ce qui est dit est une notion : démarche scientifique qui tend à libérer, dans le fait linguistique, la

rationalité plus ou moins cachée qu'il renferme et demande principalement à la conception aristotélicienne, les moyens de le faire (par rattachement au genre prochain et mise en valeur de la différence spécifique).

Quant aux options secondes, il y avait d'abord à situer la recherche dans le temps. Raisonnablement elle se borne à saisir l'emploi actuel des termes. Dans ce vocabulaire synchronique, on ne trouvera pas, sous chaque mot, l'historique des sens qu'il a pu revêtir. Lorsqu'un mot possède aujourd'hui plusieurs sens, il arrivera seulement que ceux-ci soient classés dans l'ordre chronologique, mais à la condition que tous coexistent encore. La seule part faite à la diachronie est le recours à l'étymologie en son objet élémentaire, c'est-à-dire par simple référence à l'étymon (raccordement originaire d'ordre morphologique qui peut enjamber bien des variations sémantiques).

Dans une autre dimension, il ne semblait pas déraisonnable, au contraire, de chercher à mettre en évidence certains des liens qui unissent les mots : non pas les rapports occasionnels de contexte, mais les relations ordinaires qui existent, dans le lexique, entre tel et tel mot. Ainsi fut pris le parti de préciser synonymes et antonymes, plus généralement de replacer un mot dans sa famille sémantique ou (et) morphologique : perspectives dont l'approfondissement contribua à fixer les orientations du travail.

C'est lors de la constitution alphabétique du *Vocabulaire* que les objectifs de celui-ci se précisèrent tout à fait. Souvent opérée à partir de fragments épars, la composition de chaque entrée exigeait au minimum une mise au point, parfois une révision allant jusqu'à la refonte.

La première révélation de ce moment de synthèse fut de désigner la polysémie des termes juridiques comme l'une des marques linguistiques essentielles du vocabulaire du Droit. On le savait du langage courant mais l'on disait un peu vite qu'un langage technique forge des termes à sens unique. De cette croyance, on pouvait faire un combat, mais contre les seuls faux sens. Pour les autres, le phénomène irréductible de la polysémie s'imposait comme une évidence et une richesse scientifique à exploiter. L'esprit était lancé, dans cette carrière, à discerner et à classer selon les meilleurs critères. D'où cette autre découverte (capitale pour la présentation des sens) que, très souvent, la distinction des concepts ne coïncide pas avec la classification des disciplines, laquelle fait seulement miroiter, en bien des cas, les facettes d'un même sens. A l'intérieur des mots, il en est résulté, sauf exception, l'abandon du classement par matière. L'ouvrage devenait un *Vocabulaire* polysémique rationnellement ordonné.

Il apparut d'autre part que la matière juridique, substance des définitions, avait une action en retour à exercer sur la méthode même de la définition lexicale. Pour l'essentiel, elle vint confirmer celle-ci dans sa rationalité. À l'affût de la nature des choses, la définition réelle trouve dans les notions juridiques un aliment d'excellence. L'éminente vocation du *Vocabulaire juridique* est de saisir, dans les définitions, les catégories du Droit. C'est là cependant que la méthode était invitée à s'infléchir.

N'étant ni un répertoire ni une encyclopédie, un *Vocabulaire* n'a sans doute pas à exposer de régime juridique, car le régime n'entre pas dans la définition de la notion. A cette directive de base, il fallut pourtant apporter deux tempéraments. Dans diverses disciplines², certaines opérations ne se singularisent de la référence ordinaire que par le régime exorbitant auquel la loi les soumet (contrat administratif, travaux publics). D'où la nécessité de marquer par là leur spécificité (et parfois le maintien du classement par matière). Plus généralement, il s'est avéré impossible d'évacuer la considération des effets de droit que produisent des éléments de l'ordre juridique. Le principe de leurs conséquences entre dans leur définition. Comment définir la violence sans

préciser qu'elle constitue un vice du consentement, cause de nullité relative du contrat dont elle affecte la formation ? D'abord vouée à énoncer les éléments constitutifs de la chose à définir, la définition juridique intègre la considération des fonctions juridiques de celle-ci. Structurale et finaliste, une définition réelle est appelée à saisir la nature des éléments de l'ordre juridique dans l'association de leurs conditions et de leurs effets.

Identifiée comme élément de base de la définition lexicale juridique, la catégorie juridique était enfin capable d'indiquer la voie dans laquelle l'étude des rapports entre les mots devait recevoir l'impulsion décisive qu'elle méritait. Elle fit d'abord comprendre que le repérage ponctuel – et souvent contestable – des synonymes et des antonymes méritait d'être englobé dans la masse des comparaisons, dans l'ensemble rayonnant des affinités et des oppositions qui concourent à situer un élément dans l'ordre juridique comme voisin (ex. contrats analogues) ou comme opposant de classification (ex. loi, jurisprudence, doctrine), relation dont ne rendent nullement compte la synonymie et l'antonymie (d'où, en pratique, l'importance donnée au texte, dans les renvois, à l'indication générique « comparez », comp.).

L'accent placé sur la catégorie juridique invitait d'autre part à concevoir le réseau des mots comme un réseau de concepts. Dans le champ des relations, les liens sémantiques devaient en recevoir un privilège par rapport aux familles morphologiques. La coïncidence partielle qui existe entre les deux regroupements a cependant conduit à ne pas les différencier dans les renvois, plus précisément à mêler dans les champs de référence à base conceptuelle des éléments de toute racine (par ex. à ranger aux côtés de légal, législatif et légitime, régulier, licite, valable et juridique).

Ainsi se dégageait la figure du *Vocabulaire*. Son ordre principal en fait, par commodité, une chaîne alphabétique et donc artificielle de termes. Mais il est, en sous-ordre, thématique. Il constitue pour l'essentiel un réseau de références³ qui permet, sautant de mot à mot, de reconstituer des filières significatives. Ainsi apparaissent aussi les limites de l'entreprise. Unilingue et monolithique, ce travail ne puise qu'à la langue française et n'exprime que le système juridique français. De ces limites se nourrissait l'espoir de compenser en profondeur la perte en étendue. On peut aventurer l'idée que le *Vocabulaire juridique* n'est pas une terminologie mais un lexique, système de liaisons et de combinaisons au sein duquel le sens coule d'un élément à l'autre. Ainsi percevrait-on que le langage du droit ne prend pas seulement corps lorsqu'il s'organise en discours, mais que, dès avant le discours, il est, déjà, potentiellement animé : et qu'il s'ouvre à la connaissance par des milliers d'entrées.

Le moment vient de remercier tous ceux qui ont collaboré au *Vocabulaire juridique*. La disparition de Suzanne Daligny et les vicissitudes de nos archives ne m'assurent pas que chacun recevra ce qui lui est dû.

Au nom de tous ceux qui l'ont approchée, un premier salut va précisément d'abord à la mémoire de celle qui, secrétaire du Comité de direction de 1972 à 1980, comme elle l'avait été en 1936, a déployé les mêmes inlassables qualités de précision, d'exactitude, de dévouement et de courtoise fermeté.

Un bref aperçu du développement de l'œuvre fait reconnaître la place où chacun intervient. Dans la première phase de son élaboration (1972 à 1976), le *Vocabulaire* a des assises collectives. Il est lancé sous l'impulsion d'un Comité de direction qui choisit, par matière, un « chef de file ». Dans sa discipline, chaque responsable reçoit mission (en s'aidant au besoin des collaborateurs de son choix) : d'établir la liste des mots à définir ; de définir ou de faire définir des mots retenus ; en ce dernier cas, d'harmoniser les définitions reçues. Les mots du *Vocabulaire* sont ainsi dépecés par

matière (cruelle nécessité qui fera payer son tribut lors de la reconstitution des entrées), sous réserve des mots communs à toutes les disciplines.

Après divers remaniements, ce travail produisit un premier lot de 3 657 mots selon la répartition et sous les responsabilités suivantes : Droits intellectuels, 46 mots (H. Desbois) ; Droit rural, 71 mots (E.-N. Martine) ; Droit européen, 100 mots (B. Goldman) ; Droit des assurances, 107 mots (A. Besson) ; Droit international privé, 147 mots (P. Francescakis) ; Droit des transports, 211 mots (R. Rodière) ; Droit pénal et Justice militaire, 214 mots (G. Levasseur et R. Paucot) ; mots communs à toutes les disciplines, 233 mots (G. Cornu) ; Droit international public, 306 mots (G. Feuer) ; Droit commercial, 339 mots (M. Cabrillac) ; Droit social et Droit du travail, 360 mots (G. Lyon-Caen) ; Droit constitutionnel, 393 mots (R. Charlier) ; Procédure civile, 533 mots (G. Cornu) ; Droit administratif, Droit fiscal et financier, 880 mots (respectivement J. Boulouis et F. Deruel) ; Droit civil, 885 mots (A. Weill et, à compter de 1973, G. Cornu).

La période qui suivit fut marquée, avec bonheur, par une première harmonisation entre Droit civil et Droit constitutionnel réalisée en accord avec R. Charlier, par des harmonisations internes (au Droit civil, à la Procédure civile et au Droit pénal) grâce à la collaboration de collègues de l'Université de Poitiers (P. Couvrat, J. Pradel, Ph. Rémy, H.-J. Lucas, J. David, J.-P. Moreau) et jusqu'au bout par l'accroissement sensible des définitions de Droit administratif (J. Boulouis), de Droit civil et de mots communs à toutes les disciplines.

L'épreuve décisive de la constitution du *Vocabulaire* par la recomposition des entrées a duré de 1980 à 1985. Elle seule a permis de combler les lacunes, d'harmoniser ou de recomposer les définitions. Elle n'aurait pu être accomplie sans l'assistance hors série de deux collaborateurs à l'intelligence et à la science desquels je rends un hommage de vérité pour ne rien dire du dévouement qui fut la moindre de leurs qualités : Marie-Chantal Boutard-Labarde, professeur à l'Université d'Orléans, Serge Balian, avocat à la cour de Paris. La totalité des entrées fut, mot à mot, revue avec l'un ou avec l'autre. Qu'ils reçoivent ici le témoignage de mon immense gratitude.

Gérard CORNU

*Professeur émérite de l'Université de Droit, d'Économie
et de Sciences sociales de Paris.*

AVERTISSEMENT

Cette nouvelle édition du Vocabulaire juridique vient quatre ans après la disparition de Gérard Cornu. Réalisée, en collégialité, par un comité rédactionnel désigné par les ayants droit en concertation étroite avec l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française et les Éditions PUF, elle en assure la continuité, en fidélité à l'esprit de l'œuvre. Le projet est d'ambition modeste. La tâche du comité rédactionnel consiste simplement à procéder à des ajouts et modifications a minima dictés par l'actualité législative ou jurisprudentielle, travail de mise à jour d'un outil attaché à couvrir le Droit français contemporain dans l'ensemble de ses branches. D'où la nécessité sinon d'amender, du moins de faire évoluer certaines des définitions. La codification a notamment entraîné des changements de numérotation d'articles, de source, ou encore de fond. Ils ont été intégrés grâce à l'aide précieuse de trois doctorants, qui ont minutieusement vérifié l'ensemble des textes cités dans le Vocabulaire. Les définitions remaniées concernent par exemple le champ du droit de la famille, de la prescription ou encore du droit pénal. Elles restent peu nombreuses.

Ce vocabulaire synchronique s'emploie à saisir le sens actuel de chaque terme, si bien qu'on ne retrouve pas, « sous chaque mot, l'historique du sens qu'il a pu revêtir » (v. Préface). Par exception la mémoire des règles ou des dénominations anciennes a été conservée soit lorsqu'elles sont encore de droit positif, soit parce qu'il semblait important d'en garder la trace (ex. la distinction enfant légitime, enfant naturel).

Il convenait aussi d'inclure de nouvelles notions, de nouvelles catégories du droit dans les champs ouverts à la définition (par exemple la question prioritaire de constitutionnalité, l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, la rétention de sûreté). Certains des mots définis ont au demeurant été puisés dans le dossier laissé par Gérard Cornu (dommage écologique ou class action). Ont également été signalés les simples changements de dénomination.

Sur les mots d'origine étrangère, s'inspirant à nouveau des directives laissées dans la Préface, nous avons pris le parti d'inclure ceux d'entre eux qui servent à désigner des éléments du système juridique français ou de l'ordre international sans toujours avoir été francisés ou encore en raison de l'importance qu'ils ont pris notamment devant le juge français (par ex. kafala).

Quant à la méthode, les consignes précieuses laissées dans la Préface du Vocabulaire ont guidé le travail du comité : « dépouiller le discours définitoire pour un maximum de substance sous un minimum de volume ».

ÉDITION ORIGINELLE

Liste des collaborateurs

L'ensemble de la révision de cet ouvrage a été assuré par Gérard CORNU, avec la collaboration de Marie-Chantal BOUTARD-LABARDE, professeur à l'Université de Paris X, et de Serge BALIAN, avocat à la cour de Paris.

| | |
|--------------------|--|
| ALFANDARI Élie | Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) |
| ALTER Michel | Professeur à l'Université de Grenoble |
| AUBERT Jean-Luc | Professeur à l'Université de Paris I |
| AUSSEL Jean-Marie | Professeur à l'Université de Montpellier |
| AZOULAI Marc | Professeur à l'Université de Paris I |
| BARRÈRE Jean | Professeur à l'Université de Toulouse I |
| BATIFFOL Henri | Professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| BÉGUIN Jacques | Professeur à l'Université de Rennes |
| BELLET Pierre | Premier président honoraire de la Cour de cassation |
| BERTRAND Edmond | Professeur à l'Université d'Aix-Marseille |
| BESSON André | Professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| BISCHOFF Jean-Marc | Professeur à l'Université de Strasbourg III |
| BOUBLI Bernard | Magistrat, conseiller référendaire à la Cour de cassation |
| BOULOUIS Jean | Président honoraire, professeur émérite à l'Université de Paris II |
| BOUREL Pierre | Professeur à l'Université de Paris II |
| BOUZAT Pierre | Doyen honoraire, professeur à l'Université de Rennes |
| CABRILLAC Michel | Professeur à l'Université de Montpellier I |
| CALAIS-AULOY Jean | Professeur à l'Université de Montpellier I |
| CARBONNIER Jean | Doyen honoraire, professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| CASTAN Hervé | Professeur à l'Université de Paris V |
| CHAMPENOIS Gérard | Professeur à l'Université de Paris II |
| CHARLIER Robert | Professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| COLOMBET Claude | Professeur à l'Université de Paris I |

| | |
|---------------------------|---|
| COLOMER André | Professeur à l'Université de Montpellier I |
| COUCHEZ Gérard | Professeur à l'Université de Paris X - Nanterre |
| COUVRAT Pierre | Doyen honoraire, professeur à l'Université de Poitiers |
| COZIAN Maurice | Professeur à l'Université de Dijon |
| DERRUPPÉ Jean | Professeur à l'Université de Bordeaux I |
| DERUEL François | Professeur à l'Université de Paris V |
| DESBOIS Henri | Professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| DRAI Pierre | Premier président de la Cour de cassation |
| DUPICHOT Jacques | Professeur à l'Université de Paris XII |
| DU PONTAVICE Emmanuel | Professeur à l'Université de Paris II |
| DURRY Georges | Professeur à l'Université de Paris II, président de l'Université |
| FEUER Guy | Professeur à l'Université de Paris V - René-Descartes |
| FOSSEREAU Joëlle | Magistrat, conseiller référendaire à la Cour de cassation |
| FRANDESCAKIS Phocion | Directeur de recherche honoraire au CNRS |
| FRANÇON André | Professeur à l'Université de Paris II |
| FUSIL André, | Conseiller à la Cour de cassation |
| GAUDEMET-TALLON Hélène | Professeur à l'Université de Paris II |
| GAUTIER Pierre-Yves | Professeur à l'Université de Paris II |
| GEBLER Marie- Josèphe | Professeur à l'Université de Nancy |
| GICQUEL Jean | Professeur à l'Université de Paris I |
| GOLDMAN Berthold | Président honoraire, professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| GOUBEAUX Gilles | Professeur à l'Université de Nancy |
| GROSS Bernard | Doyen honoraire, professeur à l'Université de Nancy |
| GUYENOT Jean | Maître de conférences à l'Université de Paris II |
| HEBRAUD Pierre | Professeur honoraire à l'Université de Toulouse |
| HONORAT Adrienne | Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nice |
| JARROSSON Charles | Professeur à l'Université de Strasbourg |

| | |
|--------------------------|---|
| JESTAZ Philippe | Professeur à l'Université de Paris XII |
| JOUBREL Fernand | Président de la première Chambre civile à la Cour de cassation |
| JULIEN Pierre | Doyen honoraire, professeur à l'Université de Nice |
| KAYSER Pierre | Professeur honoraire à l'Université d'Aix-Marseille |
| LAGARDE Paul | Professeur à l'Université de Paris I |
| LARGUIER Jean | Professeur à l'Université de Grenoble II |
| LA ROCHEDE ROUSSANE Paul | Président de Chambre à la cour de Paris |
| LAUTOUR Jacques | Juriste d'entreprise |
| LECLERCQ Claude | Professeur à l'Université de Paris XII |
| LEGEAIS Raymond | Président honoraire, professeur à l'Université de Poitiers |
| LEQUETTE Yves | Professeur à l'Université de Paris II |
| LERAT Pierre | Maître-assistant à l'Université de Paris XIII |
| LE TOURNEAU Philippe | Professeur à l'Université de Paris XII |
| LEVASSEUR Georges | Professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| LEVEL Patrice | Juriste d'entreprise, professeur associé à l'Université de Paris X |
| LÉVY Denis | Professeur à l'Université de Paris II |
| LEVY Jean-Philippe | Professeur émérite à l'Université de Paris II |
| LOBIN Yvette | Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III |
| LUCAS Henri-Jacques | Professeur à l'Université de Poitiers |
| LYON-CAEN Gérard | Professeur à l'Université de Paris I |
| MALINVAUD Philippe | Professeur à l'Université de Paris II, président de l'Association H. Capitant |
| MARTINE Edmond-Noël | Professeur à l'Université de Rennes |
| MASSIP Jacques | Conseiller à la Cour de cassation |
| MAURY Jacques | Doyen honoraire, professeur à l'Université de Toulouse |
| MAZEAUD Henri | Membre de l'Institut, professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| MICHELET Élisabeth | Maître de conférences à l'Université de Dakar |
| MOREAU Jean-Pierre | Professeur à l'Université de Poitiers |

| | |
|-------------------------|--|
| MOURALIS Jean-Louis | Professeur à l'Université d'Aix-Marseille |
| NORMAND Jacques | Professeur à l'Université de Reims |
| OPPETIT Bruno | Professeur à l'Université de Paris II |
| PAUCOT René | Avocat général honoraire à la Cour de cassation, ancien trésorier de l'Association H. Capitant |
| PEYREFFITE Léopold | Professeur à l'Université de Toulouse |
| PONSARD André | Conseiller à la Cour de cassation |
| PRADEL Jean | Professeur à l'Université de Poitiers |
| PUECH Marc | Professeur à l'Université de Strasbourg III |
| RAYNAUD Pierre | Membre de l'Institut, professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| RÉMY Philippe | Professeur à l'Université de Poitiers |
| REULOS Michel | Conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris |
| RIEG Alfred | Professeur à l'Université de Strasbourg III |
| ROBERT André | Professeur à l'Université de Lyon III |
| RODIÈRE René | Professeur honoraire à l'Université de Paris II |
| ROUHETTE Georges | Professeur à l'Université de Clermont I |
| RUZÉ David | Professeur à l'Université de Paris V |
| SAINT-ESTEBEN Robert | Avocat à la cour de Paris |
| SAUJOT Colette | Maître de conférences à l'Université de Paris II |
| SAYAG Alain | Professeur à l'Université de Paris V |
| SERRA Yves | Professeur à l'Université de Perpignan |
| SIMON-DEPITRE Marthe | Doyen honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Rouen |
| SOTO (DE) Jean | Professeur à l'Université de Paris II |
| SOURIOUX Jean-Louis | Doyen honoraire, professeur à l'Université de Paris II |
| TALLON Denis | Doyen honoraire, professeur à l'Université de Paris II |
| TERRÉ François | Professeur à l'Université de Paris II |
| TIMBAL Pierre | Professeur émérite à l'Université de Paris II |
| TOMASIN Daniel | Professeur à l'Université de Toulouse I |
| TROPER Michel | Professeur à l'Université de Paris I |

| | |
|-------------|--|
| TUNC André | Professeur émérite à l'Université de Paris I |
| VEIL Simone | Ancien ministre, magistrat |
| VERDOT René | Professeur à l'Université d'Aix-Marseille |
| VIDAL José | Professeur à l'Université de Toulouse I |
| WEILL Alex | Doyen honoraire, professeur honoraire de l'Université de Strasbourg III |

ÉDITIONS 2011, 2014, 2016 et 2018
Liste des personnes consultées

| | |
|-------------------------------|--|
| BACACHE-GIBEILI Mireille | Professeur, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) |
| BENABOU Valérie-Laure | Professeur, Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines |
| BERGÉ Jean-Sylvestre | Professeur, Université de Lyon 3 |
| BRUNET Pierre | Professeur, Université Paris Ouest Nanterre-La Défense (Paris X) |
| COLLART-DUTILLEUL François | Professeur, Université de Nantes |
| DELEBECQUE Philippe | Professeur, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) |
| FORTIS Élisabeth | Professeur, Université Paris Ouest Nanterre-La Défense (Paris X) |
| FOULQUIER Norbert | Professeur, Université Paris I |
| GANNAGÉ Léna | Professeur, Université Panthéon-Assas (Paris II) |
| GAUDRAT Philippe | Professeur, Université de Poitiers |
| LACOUR Stéphanie | Directrice de recherches CNRS (ISP, ENS Paris Saclay, Université Paris Nanterre, CNRS) |
| MALLET-POUJOL Nathalie | Directeur de recherches CNRS, Université de Montpellier |
| MARCHADIER Fabien | Professeur, Université de Poitiers |
| MORAND-DEVILLER Jacqueline | Professeur, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) |
| NÉGRI Vincent | Chercheur (ISP, ENS Paris Saclay, Université Paris Ouest Nanterre-La Défense, CNRS) |
| NOUGARET Christine | Professeur, École nationale des chartes |
| SIRINELLI Pierre | Professeur, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) |
| WAGENER Noé | Maître de conférences, Université Paris-Est Créteil (UPEC) |

Mise à jour des références textuelles

FERRIÉ Scarlett-May Doctorante, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)
MORON-PUECH Benjamin Maître de conférences, Université Panthéon-Assas (Paris II)
SABILLELAH Lynda Doctorante, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

*Conseil d'administration
de l'Association Henri-Capitant
des amis de la culture juridique française*

| | |
|-----------------------------|--|
| AUBERT Jean-Luc | Conseiller à la Cour de cassation, agrégé des facultés de droit |
| BLANC-JOUVAN Xavier | Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) |
| CANIVET Guy | Premier président de la Cour de cassation |
| CARTIER Marie- Élisabeth | Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) |
| CHAHID-NOURAI Noël | Conseiller d'État en disponibilité, avocat à la Cour |
| CORNU Gérard | Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), vice-président de l'Association Henri-Capitant |
| DECORPS Jean- Paul | Notaire, président du Conseil supérieur du notariat |
| DELPEUCH Jean- Pierre | Directeur des affaires juridiques au Conseil supérieur du notariat |
| DUBARRY Jean- Claude | Avocat à la Cour, professeur à l'Institut de droit des affaires de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), trésorier de l'Association Henri-Capitant |
| GAUDEMET Yves | Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) |
| GRIMALDI Michel | Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), président de l'Association Henri-Capitant |
| JAUFFRET-SPINOSI Camille | Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) |
| JESTAZ Philippe | Professeur à l'Université de Paris Val-de-Marne (Paris XII) |
| LEQUETTE Yves | Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) |
| LYON-CAEN Arnaud | Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, vice-président de l'Association Henri-Capitant |
| MALINVAUD Philippe | Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), président d'honneur de l'Association Henri-Capitant |

| | |
|--------------------------|---|
| MATTEOLI François-Xavier | Bâtonnier de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine, Bureau Francis Lefebvre |
| MAZEAUD Denis | Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), secrétaire général de l'Association Henri-Capitant |
| MESTRE Jacques | Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III, doyen de la Faculté de droit d'Aix-Marseille III |
| MICHAUD Jean | Conseiller à la Cour de cassation |
| TERRÉ François | Membre de l'Institut, professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) |
| VINEY Geneviève | Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) |

Principales abréviations

- a. article
- abrév. abréviation
- absolt. absolument (sans complément)
- adde* ajoutez
- adj. adjectif
- adm. administratif
- adv. adverbe
- aér. aérien (Droit aérien)
- aff. affaires (Droit des affaires)
 - al. alinéa
 - all. allemand
- AMF Autorité des marchés financiers
- AN Assemblée nationale
- an. analogie
- anc. ancien
- angl. anglais
- ant. antonyme
- arch. archaïque
- arr. arrêté
- ass. assurance (Droit des assurances)
 - c. code, cour, conseil
- C. act. soc. et fam. Code de l'action sociale et de la famille
 - C. adm. Code administratif
 - CASF Code de l'action sociale des familles
- C. av. civ. Code de l'aviation civile
 - C. ass. Code des assurances

- C. cass. Cour de cassation
- C. cin. Code du cinéma et de l'image animée
- C. civ. Code civil
- C. com. Code de commerce
- C. comm. Code des communes
- C. comm. N.-Cal. Code des communes de la Nouvelle-Calédonie
- C. cons. Code de la consommation
- C. const. Conseil constitutionnel
- C. constr. ou CCH Code de la construction et de l'habitation
 - CE Conseil d'État
 - CE Communauté européenne
- C. élec. Code électoral
- C. env. Code de l'environnement
- C. étr. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- C. eur. Communautés européennes
- C. expr. Code de l'expropriation
 - cf. *confer* (rapprochez)
- c. for. Code forestier
 - CGCT Code général des collectivités territoriales
 - CGI Code général des impôts
 - CGPPP Code général de la propriété des personnes publiques
- ch. chambre
- chap. chapitre
 - CIJ Cour internationale de justice
- circ. circulaire
- civ. civil (Droit civil)
 - CJA Code de justice administrative
- C. jur. fin. Code des juridictions financières
- C. just. adm. Code de justice administrative
- C. just. mil. Code de justice militaire
 - class. classique
- C. mon et fin. Code monétaire et financier
- C. nat. Code de la nationalité
 - COJ Code de l'organisation judiciaire
- com. commercial (Droit commercial)
- comm. communautaire (Droit communautaire)
- comp. comparez, composé

- compt. comptabilité
 - conc. concurrence (Droit de la concurrence)
 - cons. consommation (Droit de la consommation)
 - const. constitutionnel (Droit constitutionnel), constitution
 - conv. convention
- C. patr. Code du patrimoine
- C. pén. Code pénal
 - CPC Code de procédure civile
 - CPP Code de procédure pénale
- C. pr. civ. Code de procédure civile, V. CPC
- C. pr. civ. ex. Code des procédures civiles d'exécution
 - CPI Code de la propriété intellectuelle
- C. postes. et com. Code des postes et des communications électroniques
 - électr.
- C. route Code de la route
 - C. rur. Code rural de la pêche maritime
- C. sant. publ. Code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale
 - C. séc. soc. Code de la sécurité sociale et de la mutualité
- C. serv. nat. Code du service national
 - C. soc. Code des sociétés
- C. transp. Code du transports
- C. trav. Code du travail
- C. urb. Code de l'urbanisme
 - d. décret
 - dér. dérivé
 - dir. directive
 - div. divers (matières diverses)
 - doct. doctrine
 - Dr. Droit (objectif)
 - dr. droit (subjectif)
- dr. int. pr. droit international privé
 - € euro
- ecclés. ecclésiastique
 - écon. économique (Droit économique)
 - éd. édition
- empr. emprunté
 - env. Droit de l'environnement
- eod. v^o eodem verbo* (même mot)

eisd. v^{is} eisdem verbis (mêmes mots)
 esp. espagnol
 étym. étymologie
 eur. européen (Droit européen)
 ex. exemple
 ext. extension
 F franc
 fém. ou f. féminin
 fig. figuré
 fin. financier (Droit financier)
 fisc. fiscal (Droit fiscal)
 fluv. fluvial (Droit fluvial)
 for. forestier (Droit forestier)
 franç. français
 fréq. fréquemment
 gaul. gaulois
 gén. général, généralement
 germ. germanique
 gr. grec
ibid. ibidem, au même endroit
i.e. id est (c'est-à-dire)
 int. international
 intel. intellectuel (Droits intellectuels)
 intr. intransitif
 ital. italien
JO Journal officiel
 jur. jurisprudence, juridique
 L. Loi (partie législative d'un code)
 l. loi
 LPF Livre des procédures fiscales
 lat. latin
 litt. littéralement
 liv. livre
 loc. locution
loc. cit. loco citato (à l'endroit précité)
 mar. maritime (Droit maritime)
 MA Moyen Âge
 masc. ou m. masculin

- médiév. médiéval
- mod. modifié par, moderne
- mon. monétaire (Droit monétaire)
 - n. nom
 - n^o numéro
- néol. néologisme
- not. notamment
- notar. notarial (Droit notarial)
 - o. ordonnance
 - obs. obsolète
- op. cit. opere citato* (dans l'ouvrage précité)
- opp. opposition, opposé
 - p. page
 - pal. palais de justice (langue du palais)
 - par. paragraphe
- part. pass. participe passé
- part. prés. participe présent
 - pass. passive (forme du verbe)
 - PEDC Principes européens des contrats
 - péj. péjoratif
 - pén. pénal (Droit pénal)
 - pénit. pénitentiaire (Droit pénitentiaire)
 - pl. pluriel
 - pop. populaire
 - pr. procédure
 - pr. civ. procédure civile
 - pr. pén. procédure pénale
- Pr. Unidroit Principes Unidroit
 - préc. précité, précédent
 - préf. préfixe
 - priv. privé (Droit privé)
 - prof. professionnel (Droit professionnel)
 - propr. proprement
- propr. ind. Droit de la propriété industrielle
- propr. litt. Droit de la propriété littéraire et artistique
 - publ. public (Droit public)
- qqch. quelque chose
- qqn quelqu'un

- R. Règlement (partie réglementaire d'un code)
- r. règlement
- rac. racine
- rec. recueil
- rect. rectificatif
- rép. répertoire
- rev. revue
- rom. romain (Droit romain)
- rur. rural (Droit rural)
- s. siècle, et suivants
- sav. savant
- sc. scientifique
- scolast. scolastique
- sect. section
- Sén. Sénat
- sing. singulier
- soc. social (Droit social)
- somm. sommaire
- spéc. spécialement
- subst. substantif ou substantivé
- succ. succession (droit successoral)
- suff. suffixe
- sup. supin
- suppl. supplément
- syn. synonyme
- t. tome
- ^{TFUE} Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- tit. titre
- tr. traité
- trans. transitif
- transp. transport (Droit des transports)
- trav. travail (Droit du travail)
- trib. tribunal
- V. voir
- v. verbe
- v^o, v^{is} *verbo, verbis* (au mot, aux mots)
- vx vieux, vieilli
- * voir ce mot

Présentation du mot

Chaque mot défini comprend (ou peut comprendre) :

1. L'entrée.
2. L'étymologie et parfois l'indication de marques grammaticales (subst. ou adj., fém. ou masc., plur.).
3. Les regroupements de sens par matière. Ex. : I (civ.), II (adm.).
4. Le ou les sens fondamentaux (lesquels sont alors indiqués par les chiffres **1**, **2**, **3**, etc.). La définition de chaque sens est précédée d'un rond noir : •.
5. Les sous-mots. Ex., au mot ABUS, — d'autorité (*i.e.* abus d'autorité), ou au mot REPRÉSENTATION, — (**droit de**) (*i.e.* droit de représentation).

Ces sous-mots peuvent être :

- communs à tous les sens fondamentaux ;
 - propres à chaque sens fondamental.
6. Les sens secondaires correspondant aux subdivisions des sens fondamentaux (ils sont alors indiqués par les signes : **a** /, **b** / (en caractères gras) ou à celles des sous-mots (ils sont en ce cas indiqués par les signes : *a* /, *b* /).
 7. Dans le corps des définitions, des exemples et les références principales à la loi, au règlement (plus rarement à la doctrine ou à la jurisprudence).
 8. Des renvois aux mots qui constituent le champ notionnel du défini, lorsqu'ils sont eux-mêmes définis sous une autre entrée. Ces renvois peuvent emprunter les formes suivantes :
 - L'astérisque * en tête du mot auquel il est renvoyé lorsque celui-ci figure dans le corps de la définition.
 - Dans le cas contraire, l'indication finale des mots auxquels il est renvoyé par les abréviations : V. comp., syn., ant.
 - Parfois, un sous-mot de renvoi. Ex., au mot ABUS, — **de blanc-seing**, renvoie à blanc-seing (*abus de*).
 9. Des adages, composés en *italiques* et en général placés en fin de mot. Ils sont regroupés par ordre alphabétique à la fin de l'ouvrage avec, lorsqu'ils sont en latin, la traduction française.

A

ABANDON

Très anc. comp. ; issu de la locution *a bandon*, dans laisser, mettre a bandon : à la discrétion, à la merci. *Bandon* : anc. terme jurid. signifiant pouvoir, dér. du germ. *banda* : étendard, d'où signe d'autorité auquel se rattache aussi bande : troupe.

- **1** Fait de délaissier une personne, un bien ou une activité, au mépris d'un devoir.

— **de famille** (sens strict). Fait pour toute personne de demeurer deux mois sans s'acquitter intégralement de sa dette, au mépris de la décision de justice ou de la convention judiciairement homologuée qui lui impose soit de contribuer aux charges du mariage, soit de payer une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, ou à ses descendants, soit de verser des subsides à un enfant ou des prestations dues en vertu d'un devoir de famille (C. pén., a. 227-3).

— **de foyer**. Abandon de la résidence familiale par le père ou la mère, incriminé, aux conditions de cette infraction, comme *abandon moral ou matériel d'enfant (v. ci-dessous).

— **d'enfant**. Nom traditionnel couramment donné au délit ou au crime que la loi dénomme *délaissement (de mineur, C. pén., a. 227-1, ou d'une personne hors d'état de se protéger, a. 223-3). V. **exposition d'enfant*.

— **de poste**.

a / (publ.). Situation irrégulière d'absence pour les fonctionnaires (bien que l'abandon de poste puisse être collectif ou individuel, l'expression est généralement réservée à cette seconde hypothèse, englobant en particulier le

cas du fonctionnaire qui, sans justification, ne rejoint pas le poste à lui assigné ou ne reprend pas son service à l'issue d'un congé).

b / (just. mil.). Infraction consistant, pour un militaire, à ne pas rejoindre ou à quitter l'endroit où il doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs, lorsqu'il se trouve en faction, en vedette, de veille ou de quart ; punie plus sévèrement lorsqu'elle a lieu en présence de l'ennemi ou d'une bande armée ; désigne aussi l'abandon, sans ordre et en violation des consignes reçues, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, et le manquement à l'obligation du commandant, ou du pilote, de quitter son bord le dernier.

c / (mar.). Infraction qui consiste, pour un officier, maître ou homme d'équipage, à être absent du bord lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité ou après la reprise du service par quarts en vue de l'appareillage ; infraction qui consiste, pour un capitaine, à rompre son engagement et à abandonner son navire avant d'être remplacé ou à ne pas se tenir en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

— **moral ou matériel d'enfant**. Sorte d'abandon de famille (au sens large) consistant pour un père ou une mère à mettre en péril son enfant mineur par un manquement à ses devoirs parentaux (manque de direction, défaut de soins, abandon de foyer, exemple pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite, mauvais traitements, etc.) dans le cas où cette démission parentale compromet gravement la santé, la sécurité, la *moralité ou l'éducation de l'enfant. C. pén., a. 227-1 (se distingue de l'abandon de

famille au sens strict qui a un caractère pécuniaire et de l'abandon brut de l'enfant constitutif de *délaissement, v. ci-dessus).
V. *privation d'*aliments ou de soins*.

- **2** *Renonciation à un droit. Comp.

délaissement, déguerpissement, abandonnement, obligation « in rem », répudiation, abdication.

— **aux créanciers (à leur disposition)**. Acte juridique par lequel le débiteur (ou l'héritier *bénéficiaire) laisse aux créanciers la charge de vendre ses biens (ou ceux de la succession) afin que ceux-ci se paient sur le prix de vente, mais sans renoncer à sa propriété (ayant vocation à recouvrer ce qui reste après désintéressement des créanciers) (C. civ., a. 802 anc., 1265 anc.).

— **de propriété (ou de copropriété)**. Acte juridique par lequel le propriétaire (ou le copropriétaire) d'un bien renonce sur ce bien à son droit de propriété ou de copropriété au profit d'une personne déterminée (en général son voisin), afin de s'affranchir d'une charge. Ex. abandon d'un fonds grevé d'une *servitude (C. civ., a. 699), abandon de mitoyenneté (C. civ., a. 656, 667), abandon de terres à une association foncière pastorale.

— **du navire et du fret**. Institution en vertu de laquelle le propriétaire d'un navire pouvait s'affranchir des obligations nées du fait du capitaine ou des engagements contractés par ce dernier, en limitant les droits des créanciers à se payer sur le navire et sur le fret qui constituaient la « *fortune de mer » (C. com. anc., a. 216).

- **3** Renonciation à une prétention juridique. Ex. abandon de conclusions. Comp. *transaction, désistement*.
- **4** Fait (emportant abandon de propriété) de rejeter un objet (not. de le jeter à la rue). V. **res nullius, *res derelictae, déchet*.
- **5** État d'une chose délaissée, dont on se désintéresse. Ex. colis non réclamé, terre laissée à l'abandon (situation exposant le preneur à la résiliation du bail).

- **6** Désignation d'un arbre en vue de son exploitation, par opp. à *réserve (sens 9). Ex. arbre abandonné, arbre marqué pour être abattu. Comp. *balivage*.

ABANDONNATAIRE

Subst. – De *abandon; dér., fait au XIX^e siècle, d'après donataire.

- Celui au profit duquel est fait l'*abandonnement ou l'*abandon du navire. V. *bénéficiaire, cessionnaire, acquéreur, attributaire*.

ABANDONNEMENT

Dér. d'abandonner. V. *abandon*.

- **1** Opération par laquelle des biens sont attribués à titre de partage à un indivisaire pour le remplir de ses droits. Syn. **attribution*. Ex. abandonnement d'immeuble fait à un conjoint au cours du mariage. Comp. **assignation de parts, allotissement, *partage d'ascendant*.
- **2** Dans certaines expressions, *abandon de possession. Ex. contrat d'abandonnement. V. *déguerpissement, délaissement*.

ABATTAGE

Dér. de abatte, formé du préf. a et du v. battre, bas lat. *batere*.

- Action de tuer ou de faire tomber, appliquée à des animaux (mise à mort) ou à des végétaux (coupe).
— **d'animaux**. Mise à mort d'animaux pratiquée à des fins d'alimentation, pour l'obtention de peaux, de fourrures ou d'autres produits, ou par mesure sanitaire afin d'enrayer les maladies réputées contagieuses, toujours soumise, pour les lieux et modalités d'exécution, à des règles de *police administrative; plus spéc. mise à mort par saignée (d. 1^{er} oct. 1997).

— **d'arbres**. Coupe des arbres sur pied étroitement réglementée afin de protéger les espaces boisés et les espaces verts urbains, se distinguant de l'arrachement, de la mutilation

et surtout du *défrichement ou *déboisement (lequel a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain). V. *déficit de *réserve, délit d'outré-passe*.

— **d'urgence**. Mise à mort d'un animal rendue nécessaire par ses blessures, sa maladie ou son agressivité, effectuée sous le contrôle d'un vétérinaire selon des modalités imposées par les circonstances et dérogeant aux règles habituelles.

— **rituel**. Mise à mort d'animaux conforme à des usages religieux et faisant l'objet d'une réglementation particulière.

ABATTEMENT

Dér. du v. abattre. V. *abattage*.

- 1 *Réduction effectuée sur la matière imposable avant application de l'impôt. Ex. abattement à la base, abattement pour charges de famille, abattement sur la part des héritiers. Comp. *exonération, dégrèvement, déduction, décharge*.
- 2 Diminution du salaire légal ou d'une prestation sociale, fondée sur les différences du coût de la vie (abattement de zone) ou des différences d'aptitude supposée (abattement d'âge). V. *discrimination*.

ABATTOIR

Subst. masc. – Dér. du v. abattre. V. *abattage*.

Établissement affecté à l'abattage (ou à la mise à mort sans saignée) des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage. V. *équarrissage*.

ABDICATIF, IVE

Adj. – Dér. de *abdication.

- Qui emporte *abdication (sens 1 ou 2). Ex. acte abdicatif, *renonciation abdicative.

ABDICATION

Lat. *abdicatio*, dér. de *abdicare* : refuser, repousser.

- 1 Acte par lequel une personne déclare renoncer à sa fonction publique ; ne s'emploie habituellement que pour la

*renonciation à la royauté, l'empire ou la dictature, le mot *démission étant employé pour les autres fonctions (dans les Républiques modernes, le mot démission est seul usité pour la renonciation à la présidence de la République). V. *destitution*.

- 2 Plus gén. *renonciation pure et simple à un droit. V. *renonciation abdicative, abandon, répudiation*.

AB INTESTAT

- Formule dérivée du latin *ab intestato*, qualifiant soit la *succession légale qui s'ouvre à défaut de *testament, soit l'*héritier d'un *intestat appelé par la loi. Ant. *testamentaire*.

AB IRATO

Lat. *ira-ae*, la colère. *Ab irato* : inspiré par la colère. *Ab irato agere* : agir sous l'influence de la colère.

- Expression latine encore employée dans la pratique pour désigner des actes accomplis sous l'empire de la colère, lesquels ne sont pas nuls ou illicites du seul fait de l'irritation qui les inspire, mais peuvent le devenir dans certaines circonstances. Ex. le testament *ab irato* (comportant une exhérédation) peut être annulé pour insanité d'esprit, si la colère a provoqué un trouble mental grave (C. civ., a. 901). V. *sentiment*.

ABOLITIF, IVE

Adj. – Dér. de *abolition.

- Qui emporte *abolition. Ex. loi abolitive. V. *abrogatif, interprétatif, modificatif*. Comp. *élisif*.

ABOLITION

Lat. *abolitio* : suppression, abolition.

- Suppression, par une loi nouvelle, d'un état de Droit antérieur (d'un système, d'un régime, d'une institution). Ex. abolition de la peine de mort ; si, formellement, l'abolition s'opère par *abrogation de la loi qui portait l'état de Droit supprimé, elle entend signifier – plus solennellement et plus

substantiellement – que la suppression atteint en lui-même un état de Droit révolu (que le progrès du Droit fait repousser). Ex. abolition de l'esclavage, de la mort civile, de la contrainte par corps. Ant. *consécration, institution, établissement, rétablissement*. Comp. *retrait, annulation, rapport* (sens 3).

ABONNEMENT

Dér. du v. *abonner*, soumettre à une redevance limitée, d'où s'abonner, prendre un abonnement, dans le franç. jur. médiéval; comp. de *bonne*, autre forme de *borne*. V. *bornage*.

- **1** Modalité simplificatrice et régulatrice de certains contrats (transport, vente, fournitures diverses, etc.) qui, moyennant un engagement de longue durée (le contrat d'abonnement), permet à celui qui verse en une ou plusieurs fois un prix forfaitaire globalement étudié pour cette durée, d'obtenir de son contractant le service périodique de certaines *prestations dont la fourniture répétée exigerait à chaque reprise, sans l'abonnement, une convention distincte (Ex. abonnement de chemin de fer, de théâtre, abonnement à des revues ou journaux) ou même le service permanent de certaines fournitures (eau, gaz, électricité, téléphone) pour lesquelles l'abonnement, plus qu'une commodité, est une nécessité. V. *renouvellement*. Comp. *maintenance*.
- **2** En matière fiscale.
 - a* / Mode de recouvrement appliqué à certains impôts indirects en vertu d'une convention entre l'administration fiscale et le redevable qui consiste à substituer un paiement global à l'application successive de l'impôt à toutes les opérations taxables.
 - b* / Détermination forfaitaire et annuelle de l'impôt appliquée à certains contribuables selon des modalités spéciales (forains).

ABORDAGE

Dér. du v. *aborder*, comp. de *bord*, mot d'origine germanique francique : *bord*.

► **I** (int. publ.)

- **1** Assaut délictueux donné en haute mer ou dans les eaux territoriales par un *navire à un autre (en s'amarrant à lui bord à bord).

- **2** Par ext., collision accidentelle de deux navires.

► **II** (transp.)

- **1** (mar.). Collision de deux ou plusieurs engins flottants, dont l'un au moins est un *navire. Ex. choc de coque à coque, en mouvement ou au mouillage, choc entre mâtures de deux navires mouillés côte à côte, etc. V. *avarie*.

- **2** (fluv.). Collision de deux ou plusieurs *bâtiments de rivières.

- **3** (aér.). Collision de deux ou plusieurs *aéronefs en évolution (C. av. civ., a. L. 141-1).

ABORNEMENT

Dér. du v. *borner*. V. *bornage*.

- Opération matérielle effectuée après l'opération juridique de délimitation d'une frontière et consistant à marquer sur le terrain grâce à des *bornes ou autres repères, le tracé exact de celle-ci. Comp. *bornage*.

ABOUTISSANTS

Subst. masc. plur. – Dér. du v. *aboutir*, comp. de *bout*, subst. verbal de *bouter*, anciennement *mettre*, d'origine germanique francique *bōtan*.

- Pour une propriété, les *fonds qui sont adjacents à ses petits côtés, par opp. aux *tenants.

ABROGATIF, IVE (OU ABROGATOIRE)

Adj. – Du v. *abroger*.

- Qui emporte *abrogation. Ex. loi *abrogative*. V. *abolitif, modificatif, interprétatif*. Comp. *élisif*.

ABROGATION

Lat. abrogatio, dér. de *abrogare* : *abroger*, *annuler*.

- Suppression, par une nouvelle disposition, d'une règle (loi, convention internationale) qui cesse ainsi d'être applicable pour l'avenir (la Convention de Vienne sur le Droit des traités emploie de préférence le terme plus général d'extinction). Comp. *retrait, annulation, abolition, désuétude, rapport* (sens 3). V. *caduc* (sens 2).

— ***expresse**. Celle qui est énoncée par le texte nouveau.

— **tacite (ou implicite)**. Celle qui résulte seulement de l'introduction dans un texte nouveau d'une disposition incompatible avec la disposition antérieure.

ABSENCE

Lat. *absentia*, dér. de *absens* : absent.

- **1** Au sens courant, fait de ne pas être présent dans un lieu déterminé. Ex. C. civ., a. 1347. Ant. *présence*.

— **(autorisation d')**. Permission donnée à un salarié pour un motif divers (stage de formation professionnelle, syndicale, etc.) de ne pas se trouver au lieu du travail au moment prévu pour l'exécution de celui-ci.

- **2** Au sens strict, état d'une personne dont l'absence a été déclarée, correspondant aujourd'hui à une présomption de décès. Comp. *disparition*. V. *vie*.

— **(déclaration d')**. Constatation de l'absence, par jugement du tribunal de grande instance, qui peut intervenir soit lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis la constatation de la présomption d'absence, soit, à défaut d'une telle constatation, lorsque la personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans (C. civ., a. 122) et qui emporte des effets comparables à ceux du décès (ouverture de la succession, dissolution du mariage et du régime matrimonial) sous réserve des règles relatives au retour de l'absent (C. civ., a. 128 s.).

— **(présomption d')**. Situation que le juge des tutelles peut être appelé à constater, lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait

eu de nouvelles (C. civ., a. 112), cette constatation permettant de pourvoir aux intérêts du *présumé absent par des mesures appropriées.

- **3** (sens courant). Défaut, manque, non-existence.

— **de *consentement** (dans la formation d'un contrat). Défaut de consentement tenant soit, dans l'esprit de l'une au moins des parties, à l'existence, au moment de l'acte, d'un *trouble mental exclusif d'une volonté éclairée, soit, entre les parties, lors de l'échange des consentements, au défaut d'entente sur les éléments *essentiels du contrat, exclusif d'un accord, faits justifiant dans l'un et l'autre cas, l'annulation de l'acte (concept transposable en tant que de raison à l'auteur ou aux auteurs de tout acte juridique). Comp., **vice du consentement, mariage simulé*. V. *blanc, absence de *cause*.

ABSENT, ENTE

Adj. ou subst. – Lat. *absens*, part. prés. de *absum*.

- **1** (adj.).

a / Qui n'est pas là où il devrait être. V. *défaillant, comparant*.

b / Se dit aussi d'une personne qui, par suite d'*éloignement, se trouve malgré elle hors d'état de manifester sa volonté (C. civ., a. 120). Comp. *disparu, non présent*.

- **2** (subst. ou adj.). Personne en état d'*absence (sens 2) (déclarée absente et donc présumée morte). V. *vivant, défunt, déclaration d'absence*.

— **(présumé)**. Personne qui, par constatation judiciaire, est sous le coup d'une *présomption d'absence.

ABSENTÉISME

Empr. à l'anglais *absenteeism*, dér. de *absentee*, absent.

- **1** Rapport, pour une même période de travail, de l'importance globale des absences à la durée théorique du travail.

- 2 Dans le langage courant, tendance à ne pas exercer une fonction ou un emploi par utilisation abusive de *dispense légale.

ABSOLU, UE

Adj. – Lat. *absolutus*, part. pass. de *absolvere* : parfait, achevé.

- 1 Sans restriction aucune ; sans limites ; en ce sens la propriété n'est pas, en dépit de l'a. 544 du C. civ., un droit absolu. V. *inéligibilité absolue, incapacité absolue*.
- 2 *Opposable à tous ; doté d'une force obligatoire **erga omnes* par opp. à *relatif ; en ce sens, tout droit *réel a un caractère absolu. V. *opposabilité*.
- 3 Parfois syn. de *discrétionnaire (dont l'exercice n'est pas susceptible d'*abus). V. *potestatif*.
- 4 Sans exception ni dérogation. Ex. interdiction absolue. V. **inceste absolu*. Comp. *irréfragable*.
- 5 Revêt, en certaines expressions, divers sens techniques de précision. V. *nullité absolue, majorité absolue, franchise absolue*.

ABSOLUTION

Lat. *absolutio*, dér. de *absolvere* : absoudre.

- Décision d'une juridiction répressive de jugement, aujourd'hui nommée *exemption de peine, qui a pour effet d'exempter l'auteur d'une infraction des peines principales normalement prévues par la loi et qui est prise soit au résultat d'une *excuse *absolutoire (cause légale), soit (depuis 1975) si la réinsertion sociale du prévenu est acquise, la victime indemnisée et le trouble social apaisé ; reconnu coupable, à la différence de l'acquitté ou relaxé, l'absous est impuni pour des raisons de politique criminelle, mais reste passible de *mesures de sûreté et peut être condamné à des réparations civiles, et aux dépens. Comp. *acquittement, relaxe, non-lieu, classement sans suite*. V. *condamnation*.

ABSOLUTISME

Dér. récent d'*absolu.

- Système politique dans lequel un même individu (*monarque, *dictateur) ou un seul corps exerce tous les pouvoirs dans aucune limitation.

ABSOLUTOIRE

Adj. – Lat. jur. *absolutorius* : qui délie, acquitte, de *absolvere* : absoudre, dégager.

- Qui absout (jugement absolutoire) ; qui est propre à absoudre (*excuse absolutoire) ; qui a pour effet de faire échapper un fait en soi illicite à la condamnation, en éliminant un élément de l'incrimination, ou de soustraire une faute à l'application de la peine. V. *absolution, acquittement, relaxe, pardon*. Comp. *justificatif, exonératoire, libératoire*.

ABSORPTION

Lat. *absorptio*.

- Espèce de *fusion.

ABSOUS, OUTE

Subst. ou adj. – Du v. absoudre, lat. *absolvere*.

- (Celui ou celle) qui bénéficie d'une *absolution.

ABSTENTION

Lat. *abstentio*, de *abstinere* : s'abstenir.

- 1 (sens gén.). Non-exercice d'un droit ou d'une fonction ; non-exécution d'un devoir ; parfois licite (ex. abstention électorale, fait de ne pas voter au sein d'une assemblée délibérative : AN, r., a. 66), l'abstention peut constituer une faute civile (ex. ne pas donner l'alerte si l'on constate un commencement d'incendie dans un local inhabité), ou pénale (ex. abstention délictueuse). V. *omission, refus, non-dénonciation, déni de justice, non-représentation d'enfant*.

— **de juge.** Fait pour un juge de ne pas prendre part à une instance ou à un délibéré. Ex. CPC, a. 339 : le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience

devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge.

— **de porter *secours.** Abstention délictueuse également nommée *non-assistance à personne en danger ou *omission de porter secours (v. ce dernier mot).

- 2 Dans une organisation internationale, fait de participer à un *vote sans exprimer de *suffrage (vote *blanc); attitude qui se distingue de la non-participation au vote.

— **constructive.** Expression euphémique désignant une abstention amputée, pour son auteur, de son droit de *veto dans un vote en principe soumis à la règle d'unanimité; type d'abstention sans veto destiné à établir une unanimité fictive malgré l'absence d'unanimité réelle; plus précisément (eur.), abstention d'un État membre de l'Union européenne, lors d'un vote du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la *PESC, qui ne ferait obstacle ni à l'unanimité ni à la mise en œuvre, sous l'égide de l'Union, d'une action commune, dispensant seulement son auteur d'y participer, sous l'obligation de n'y pas nuire et à charge, le cas échéant, d'en supporter les suites financières et les retombées politiques.

ABSTENTIONNISME

Dér. de *abstention.

- 1 Syn. de *abstention.
- 2 Doctrine qui préconise cette abstention.
- 3 Pratique générale ou répétée de cette abstention, spécialement lorsqu'elle est le fait d'un groupe (ex. l'abstentionnisme des jeunes).

ABSTRAIT, E

Adj. – Du lat. *abstractus*, part. de *abstrahere* (préf. *ab* et *trahere*): tirer loin de, séparer de.

- 1 Général, objectif, inhérent à un type de concept ou de relation, par opp. à concret; se dit, quand il s'agit d'en apprécier l'existence, de la *cause d'une *obligation, toujours semblable à elle-même dans un type d'opération, par opp. au mobile déterminant

(concret, personnel et variable d'un individu à l'autre dans le même type d'opération). Ex. dans la vente, la cause abstraite de l'obligation du vendeur est toujours la considération du prix, celle de l'acheteur la considération de la chose vendue; plus généralement la cause abstraite de l'obligation d'une partie dans un contrat *synallagmatique est la considération de la contrepartie qui lui est due.

- 2 Qui a une valeur en soi, abstraction faite de sa *cause et de ses *mobiles (c'est-à-dire nonobstant l'inexistence ou l'illicéité de sa cause); se dit des *promesses qui se font par la seule souscription d'un acte muet sur sa cause et qui obligent leur auteur envers le créancier ou des tiers cessionnaires sans qu'il y ait à se préoccuper de leur cause (et quand même serait-il prouvé que l'engagement du souscripteur est sans cause ou procède d'une cause illicite). Ex. les effets de commerce (lettre de change, chèque, billet à ordre) sont des actes abstraits. Comp. *billet non causé*.

ABUS

Lat. *abusus*, du v. *abuti*: faire mauvais usage.

- 1 Usage *excessif d'une prérogative juridique; action consistant pour le titulaire d'un droit, d'un pouvoir, d'une fonction, à sortir, dans l'exercice qu'il en fait, des normes qui en gouvernent l'usage licite. Comp. *excès*. — **d'autorité.** Qualification générale sous laquelle le Code pénal (a. 432-1 s.) range divers délits commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, soit contre un particulier (ex. violation de domicile, discrimination, atteinte à la liberté individuelle), soit contre la chose publique (ex. ordre d'employer la force publique contre l'exécution d'une loi). Comp. ci-dessous sens 2. — **de blanc-seing.** V. *blanc-seing (abus de)*. — **de *confiance.** Délit consistant pour un mandataire, un dépositaire, un emprunteur, un locataire, plus généralement tout *détenteur *précaire, à détourner ou dissiper les objets, les fonds ou les valeurs qui lui avaient été confiés (C. pén., a. 314-1). V. *détournement*.